



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/ISR/2
25 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Israël

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	3 janv. 1979	Oui (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	3 oct. 1991	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	3 oct. 1991	Oui (art. 23)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	3 oct. 1991	Oui (art. 7 b), 16 et 29, par. 1)	-
Convention contre la torture	3 oct. 1991	Oui (art. 28, 30, par. 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	3 oct. 1991	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	18 juill. 2005	Oui (art. 3, par. 2)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 juill. 2008	Non	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels Israël n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ³		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴		Oui, excepté la Convention de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁵		Oui, excepté Protocoles I et II	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Oui	

1. Tous les comités se sont dits préoccupés par la position de l'État, qui considérait que les instruments auxquels il était partie ne s'appliquaient pas au-delà de son propre territoire, notamment en Cisjordanie et à Gaza. Ils ont réaffirmé leur position, à savoir que les obligations qui incombent aux États en vertu de chaque instrument s'appliquaient à tous les territoires et à toutes les populations se trouvant sous leur contrôle effectif⁷.

2. En 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a déclaré que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination avait été reconnu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et Israël lui-même. L'unité territoriale sur laquelle le droit à l'autodétermination devait s'exercer englobait la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza⁸.

3. À la demande de l'Assemblée générale⁹, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif dans lequel elle a noté qu'Israël avait l'obligation de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est¹⁰. La Cour ayant indiqué que les violations par Israël de ses obligations internationales résultaient de l'édification du mur et du régime juridique qui lui était associé, la cessation de ces violations impliquait le démantèlement immédiat des portions de cet ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité des droits de l'homme, en 2003, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2005, ont pris note avec satisfaction de la réforme législative qui visait à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes¹².

5. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dit qu'il demeurait préoccupé par l'absence de toute disposition générale consacrant l'égalité et interdisant la discrimination raciale dans la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de l'être humain¹³.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance de l'incorporation de deux conventions et du Pacte dans la législation nationale¹⁴. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec satisfaction que le système judiciaire ouvrait la voie à la justiciabilité des droits consacrés dans le Pacte¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, pour surveiller la mise en œuvre des conventions¹⁶.

8. Tout en se félicitant de la création de l'Office de promotion de la condition de la femme en 1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit qu'il craignait que cet organe n'ait pas suffisamment de pouvoirs et de ressources et a invité l'État à le renforcer¹⁷.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. Le Conseil des droits de l'homme a tenu trois sessions extraordinaires sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en juillet et en novembre 2006 et en janvier 2008¹⁸, et une session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes en août 2006¹⁹.

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	Mars 2007	Juill. 2008	Quatorzième, quinzième et seizième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2001	Mai 2003	-	Troisième rapport attendu depuis juin 2008
Comité des droits de l'homme	2008 (soumis)	Août 2003	Janv. 2007	Troisième rapport, date d'examen non encore fixée
CEDAW	2005	Juill. 2005	-	Quatrième rapport devant être examiné en 2009
Comité contre la torture	2006 (soumis)	Nov. 2001	-	Quatrième rapport devant être examiné en 2009
Comité des droits de l'enfant	2001	Oct. 2002	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document le 1 ^{er} novembre 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2008 (soumis)	-	-	Rapport initial, date d'examen non encore fixée

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (visite dans le territoire palestinien occupé uniquement, 13-18 juin 2004) ²¹ ; Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (5-11 octobre 2005) ²² ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (10-14 septembre 2006, mission conjointe) ²³ ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (3-10 juillet 2007) ²⁴ ; Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (13-20 avril 2007) ²⁵ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (six visites dans le territoire palestinien occupé, dont la dernière a eu lieu du 25 septembre au 1 ^{er} octobre 2007) ²⁶ ; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (20-27 janvier 2008) ²⁷ .

<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a demandé à faire une visite en 2002 et a renouvelé sa demande en 2007; le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a demandé à faire une visite en 2001 et le Rapporteur spécial sur le logement convenable a demandé à faire une visite en 2005.
<i>Coopération/moyen mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a remercié le Gouvernement de l'avoir invitée en Israël ²⁸ ; les quatre titulaires de mandat qui ont participé à une mission conjointe en septembre 2006 ont fait part de leur gratitude pour la coopération sans réserve des autorités compétentes et pour le climat ouvert et constructif dans lequel les discussions se sont déroulées ²⁹ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, 66 communications au total ont été envoyées au Gouvernement. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 96 personnes, dont 15 femmes. Durant cette période, le Gouvernement a répondu à 28 communications, soit 42 % des communications envoyées.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ³⁰	Israël a répondu à 4 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³¹ entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2008, dans les délais ³² .

10. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a déclaré que, bien que le Gouvernement israélien n'ait mis aucun obstacle sur sa route lors de sa visite en décembre 2006 et ait même, à l'occasion, facilité ses déplacements aux points de passage et aux postes de contrôle, il avait, comme par le passé, refusé de le rencontrer, ne reconnaissant pas son mandat³³.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. En 2006, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendue en Israël et dans le territoire palestinien occupé³⁴. Israël a présenté des communications au HCDH en 2005, en 2006 et en 2007³⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

12. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de veiller à ce que la définition d'Israël comme un État-nation juif n'entraîne aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence systématique fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique³⁶. Il lui a recommandé d'examiner dans quelle mesure le maintien de «secteurs» distincts pour les Arabes et les Juifs pouvait constituer une ségrégation raciale³⁷. Il a par ailleurs noté avec préoccupation l'application, dans le territoire palestinien occupé, de lois, politiques et pratiques différentes selon qu'elles visaient des Palestiniens ou des Israéliens³⁸.

13. Le Comité des droits de l'enfant, en 2002, et le Comité contre la torture, en 2001, ont exprimé des préoccupations au sujet de la discrimination faite dans la définition de l'enfant par la législation israélienne entre les enfants israéliens (personnes de moins de 18 ans) et les enfants du territoire palestinien occupé (personnes de moins de 16 ans)³⁹.

14. En 2005, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que, depuis 2001, le Bureau de presse du Gouvernement refusait de délivrer des cartes de presse aux journalistes palestiniens et de renouveler leurs accréditations, ce que la Haute Cour de justice, dans un arrêt rendu en 2004, a déclaré illégal⁴⁰.

15. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la promulgation de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (1998)⁴¹ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'État de prendre des mesures efficaces pour combattre la discrimination contre les personnes handicapées, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées provenant du secteur arabe⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par ce qu'Israël appelait des «targeted killings» (opérations meurtrières ciblées) contre des personnes qu'il soupçonnait d'être des terroristes dans le territoire palestinien occupé, pratique qui semblerait être utilisée, du moins en partie, comme mesure de sanction, ce qui soulevait des questions au titre de l'article 6 du Pacte⁴³.

17. Le 15 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa troisième session extraordinaire et a adopté la résolution S-3/1, dans laquelle il a demandé, entre autres, qu'une mission d'établissement des faits de haut niveau soit mise sur pied et envoyée à Beit Hanoun; la mission a eu lieu en mai 2008⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a soulevé la question des assassinats ciblés et du nombre de civils tués lors des opérations militaires menées par les forces de défense israéliennes (FDI), en particulier à Gaza⁴⁵. En novembre 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé des préoccupations au sujet des civils tués dans la bande de Gaza et en Israël⁴⁶. Il a également envoyé une communication au sujet des assassinats ciblés de personnes soupçonnées d'être des terroristes auxquels auraient procédé les forces de défense israéliennes (FDI) en Cisjordanie en novembre 2005⁴⁷. En outre, 10 Palestiniens, 6 mineurs et 4 adultes, auraient été tués en mai 2004 lors d'opérations militaires⁴⁸.

18. Des communications envoyées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture faisaient état de mauvais traitements, de mises en détention au secret, de menaces, de réclusions cellulaires et d'interrogatoires intensifs qu'auraient subis des prisonniers arabes⁴⁹, dont certains étaient des mineurs⁵⁰. Étaient également mentionnés des cas de placement en détention de personnes dans des centres de détention inconnus à Ramallah⁵¹, dont un mineur⁵². Une communication avait été adressée par le Rapporteur spécial en 2006 concernant une femme qui aurait été arrêtée alors qu'elle était enceinte et aurait été victime de violences graves et de harcèlement sexuel⁵³. Le Comité des droits de l'homme, en 2003, et le Comité contre la torture, en 2001, ont exprimé les préoccupations que leur inspiraient des informations selon lesquelles des techniques d'interrogatoire incompatibles avec le Pacte et la Convention étaient employées fréquemment⁵⁴.

19. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré qu'il était difficile de cerner le phénomène du recrutement d'enfants par des groupes armés palestiniens, dont personne ne connaissait bien l'étendue. Selon certains rapports, le Shin Bet continuait de recruter des enfants palestiniens en tant qu'informateurs, à l'intérieur des prisons ou à l'extérieur, une fois qu'ils étaient relâchés⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment Israël et tous les acteurs non étatiques intéressés à prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que les enfants ne soient pas impliqués dans le conflit et n'y participent pas⁵⁶.

20. En 2006, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ont adressé une communication au Gouvernement concernant un enfant qui, victime de la traite, aurait été déplacé en Israël et détenu pendant six mois⁵⁷.

3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité

21. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'adoption d'une politique restrictive visant à limiter les poursuites engagées contre des personnalités publiques tenant des propos haineux contre la minorité arabe⁵⁸. En 2003, le Comité des droits de l'homme a invité l'État à enquêter sur des déclarations publiques faites par des personnalités israéliennes à propos des Arabes, qui pouvaient être considérées comme un appel à la haine raciale et religieuse⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que des plaintes formées par des Israéliens arabes contre des agents de la force publique ne feraient pas l'objet d'enquêtes appropriées⁶⁰. Il a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour protéger les Palestiniens contre les violences perpétrées par des colons juifs, de veiller à ce que les incidents de ce type fassent l'objet d'enquêtes et que les victimes disposent de voies de recours⁶¹.

22. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a fait observer que la politique appliquée par les autorités israéliennes n'était pas conforme aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs⁶².

23. À l'issue de sa visite en Israël, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré, entre autres, qu'un système efficace de responsabilisation, y compris personnelle, induirait d'autres manières de considérer le recours à la force, garantissant le respect du droit international et l'adoption de mesures répressives ou correctives appropriées⁶³.

24. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé une lettre au Gouvernement faisant part d'inquiétudes en matière d'impunité suite à la décision prise par le Ministère de la justice de clore toutes les enquêtes sur l'affaire du meurtre de 13 hommes en octobre 2000⁶⁴. Le Gouvernement a répondu que, plusieurs demandes de réexamen ayant été présentées, les autorités concernées étaient parvenues à la conclusion qu'il serait souhaitable d'engager une procédure de recours afin que la décision de clôturer le dossier soit réexaminée⁶⁵.

25. Après une mission conjointe en 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial sur le logement convenable ont noté que de graves violations tant des droits de l'homme que du droit humanitaire avaient été commises dans la guerre israélo-libanaise en été 2006⁶⁶. Dans son rapport, la Commission d'enquête sur le Liban, établie en vertu de la résolution S-2/1 du Conseil, a déclaré qu'elle considérait que le recours excessif et sans discernement à la force par les FDI dépassait les arguments raisonnables de nécessité militaire et qu'elles n'avaient, de toute évidence, pas fait la distinction entre les cibles civiles et militaires, ce qui constituait une violation flagrante du droit international humanitaire⁶⁷.

26. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants ont écrit

au Gouvernement en 2005 au sujet d'allégations selon lesquelles des femmes victimes de la traite s'étaient senties l'objet de pressions visant à les amener à faire des dépositions devant la justice en échange de certains avantages, y compris un logement et des services sanitaires⁶⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont relevé avec inquiétude que la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël, du 31 juillet 2003, avait un effet disproportionné sur les Israéliens arabes souhaitant rejoindre leur famille en Israël⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à Israël d'abroger la loi et de reconsidérer sa politique en matière de regroupement familial⁷⁰.

28. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la déclaration de l'État, selon laquelle il n'était pas en mesure de faire appliquer la loi interdisant la polygamie et de faire respecter l'âge minimum du mariage⁷¹.

5. Liberté de circulation

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont exprimé des préoccupations au sujet des restrictions importantes de la liberté de circulation imposées dans les territoires palestiniens occupés, qui avaient des effets hautement préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens⁷². Dans son rapport de 2006, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a déclaré que les colonies israéliennes illégales continuaient de s'étendre et d'empiéter sur les terres palestiniennes⁷³ et a noté l'existence d'un système de permis de plus en plus sévère⁷⁴.

30. Tout en relevant que la Cour suprême avait recommandé la modification du tracé du mur, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé de ce que l'État partie avait délibérément ignoré l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait rendu en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé⁷⁵. Dans un rapport établi en 2007, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a fait observer que la construction du mur s'était poursuivie, en dépit de l'avis consultatif de la CIJ, coupant des communautés entières de leur famille, de leur travail et de services essentiels⁷⁶.

31. Deux communications envoyées en 2007 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme portaient sur des allégations selon lesquelles deux dirigeants d'organisations non gouvernementales avaient été empêchés de quitter le pays⁷⁷. Dans une communication conjointe envoyée en 2005, il était indiqué que le directeur d'une ONG aurait été empêché de franchir la frontière alors qu'il était en chemin pour aller faire une déposition devant le Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes⁷⁸. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que, depuis la fin du régime militaire dans la bande de Gaza, ses mouvements n'étaient plus contrôlés par les Israéliens⁷⁹.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

32. Des communications ont été envoyées par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression concernant des journalistes étrangers ou des journalistes travaillant pour des médias étrangers qui avaient été arrêtés et placés en détention⁸⁰, même sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux⁸¹, tués dans le bombardement de bureaux de médias, blessés⁸² ou abattus par les FDI dans la bande de Gaza⁸³. Le Gouvernement, dans les réponses qu'il a fournies, a indiqué les cas dans lesquels des enquêtes avaient été entreprises et/ou menées à bien⁸⁴. Deux communications envoyées en 2005 par le Rapporteur spécial portaient sur des informations faisant état de l'interdiction d'organiser des manifestations contre l'édification du mur, y compris l'arrestation et le placement en détention des manifestants⁸⁵.

33. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, a indiqué que les mesures adoptées par Israël pour restreindre la liberté de circulation de la population et des biens dans le territoire palestinien occupé avaient gravement entravé l'accès de la population aux lieux de culte, notamment à Jérusalem, ainsi que les échanges et les manifestations à caractère culturel⁸⁶.

34. Après sa visite en 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a déclaré que les restrictions d'accès aux lieux saints étaient disproportionnées tout autant que discriminatoires et arbitraires en ce qui concernait leur mise en œuvre. Tout en soulignant le rôle joué par la Cour suprême pour garantir la liberté de religion ou de conviction, elle a noté que certaines branches, au sein des confessions chrétiennes, juives et musulmanes, avaient été victimes de diverses formes de discrimination. Elle a recommandé que toutes les parties à un éventuel accord de paix s'engagent devant la loi à protéger les droits des minorités religieuses⁸⁷.

35. Après sa visite en 2005, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que le Gouvernement respectait les droits des défenseurs israéliens des droits de l'homme⁸⁸. Elle a souligné, toutefois, qu'ils se heurtaient à des difficultés en ce qui concernait la protection et la promotion des droits des minorités, notamment les communautés arabe et palestinienne⁸⁹. En outre, les défenseurs à Gaza étaient de plus en plus vulnérables en raison de leur isolement, découlant du maintien des restrictions faisant obstacle à leurs déplacements et communications⁹⁰; d'autre part, des «impératifs de sécurité» avaient été admis pour justifier la poursuite de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire⁹¹.

36. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que des mesures soient prises pour garantir que la promotion des institutions culturelles et la protection des lieux saints, tant de la communauté juive que des autres communautés religieuses, fassent l'objet de lois et de programmes dans des conditions d'égalité⁹².

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des programmes d'embauche prioritaire visant à assurer une meilleure représentation des minorités dans la fonction publique et les entreprises publiques⁹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes à des postes de responsabilité au sein de la fonction publique⁹⁴, relevé également par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail en 2006⁹⁵.

38. Tout en prenant note de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 30 décembre 2002 dans l'affaire de huit réservistes des FDI, le Comité des droits de l'homme a fait part des préoccupations que continuaient de lui inspirer la législation, les critères appliqués et les décisions généralement défavorables rendues dans la pratique par les tribunaux militaires dans les affaires concernant des objecteurs de conscience⁹⁶.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Israël de prendre des mesures en vue de réduire les inégalités de salaire entre les Juifs et les Arabes⁹⁷ ainsi que le taux de chômage et de veiller à ce que les travailleurs vivant dans le territoire palestinien occupé puissent continuer de travailler en Israël⁹⁸. Dans un rapport de 2008 de l'OIT, il est noté que la liberté d'association et le droit de négociation collective sont constamment menacés dans les territoires arabes occupés⁹⁹, que la discrimination est omniprésente, en matière d'accès à l'emploi et aux ressources productives, et que les institutions qui représentent des employeurs et des travailleurs subissent des atteintes à leur droit d'organisation¹⁰⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à Israël d'assurer l'égalité en ce qui concernait le droit de revenir dans son pays et le droit à la propriété¹⁰¹. Tout en notant avec satisfaction les différentes mesures d'action positive prises à l'égard des communautés arabe, druze, circassienne et bédouine¹⁰², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continuait d'être vivement préoccupé par les conditions de vie déplorables des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé¹⁰³ et par la persistance des pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains et de restrictions à l'octroi de droits de résidence¹⁰⁴.

41. En 2005, le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ont adressé une communication portant sur l'empoisonnement de champs palestiniens en Cisjordanie auquel se livreraient des colons israéliens¹⁰⁵.

42. Dans un rapport de 2008, l'OIT mentionnait qu'environ la moitié des ménages palestiniens dépendaient de l'aide alimentaire fournie par la communauté internationale¹⁰⁶. En 2007, le BCAH indiquait dans un rapport qu'environ 57 % des ménages palestiniens vivaient dans la pauvreté¹⁰⁷. Dans les rapports les plus récents qu'ils ont soumis au Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont attiré l'attention sur les conséquences du bouclage de Gaza, qui constituait, selon le Rapporteur spécial, une punition collective¹⁰⁸. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait référence à un avis consultatif rendu en 2004 par la CIJ ainsi qu'aux conclusions de la Cour, selon lesquelles l'édification du mur et le régime qui lui était associé avaient conduit, entre autres, à la destruction de terres agricoles et de moyens de subsistance, ce qui constituait une violation par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁹. Il est noté dans un rapport de 2006 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) que les personnes vivant dans le territoire palestinien occupé sont confrontées à de graves pénuries d'eau en raison d'un partage inéquitable entre Israël et la Palestine des aquifères situés sous la Cisjordanie¹¹⁰. La même année, le Rapporteur

spécial sur le droit à l'alimentation a envoyé une communication sur la menace de crise humanitaire qui pesait sur la bande de Gaza par suite de la fermeture du point de passage de Karni/al Muntar¹¹¹.

43. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a envoyé une communication en 2007 sur l'impossibilité dans laquelle se trouveraient des malades d'aller se faire soigner à l'étranger, après qu'Israël avait fermé le point de passage de Rafah¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État de faire en sorte que les autorités israéliennes aux points de contrôle reçoivent pour instructions de garantir l'accès des femmes enceintes aux services de soins¹¹³. Dans un rapport du FNUAP, établi en 2005, il était indiqué que, par suite des délais d'attente aux points de contrôle, il y avait eu des accouchements sans assistance au bord de la route et des décès de femmes et d'enfants¹¹⁴.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

44. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Israël de prendre des mesures urgentes pour réduire le taux d'abandon scolaire des filles arabes israéliennes et accroître le nombre de femmes arabes israéliennes dans les établissements d'enseignement supérieur¹¹⁵. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a noté que dans le territoire palestinien occupé les restrictions d'accès et de circulation rendaient difficile pour les étudiants et les enseignants de se rendre dans les écoles¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Israël à continuer de dispenser un enseignement portant sur les droits de l'homme dans les écoles et à développer le système d'écoles mixtes d'élèves juifs et arabes¹¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les efforts déployés par l'État partie pour améliorer le statut de la langue arabe¹¹⁸.

10. Minorités et peuples autochtones

45. En 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur le logement convenable ont envoyé une communication au sujet de l'intention qu'aurait le Gouvernement de détruire Al-Sira, un village autochtone bédouin du Néguev¹¹⁹. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des renseignements sur la loi et la procédure d'expropriation¹²⁰. En 2007, l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ont envoyé une communication relative à la situation des communautés bédouines dans les territoires occupés par Israël, qui avaient été déplacées à l'intérieur de ces territoires et dont les maisons avaient été démolies¹²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Israël d'étudier des solutions autres que la réinstallation dans des villes construites spécialement des Bédouins résidant dans des villages du Néguev/Naqab¹²².

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a écrit au Gouvernement au sujet des mauvais traitements qu'auraient subis deux travailleurs du bâtiment¹²³. Dans sa réponse, le Gouvernement a apporté des éclaircissements sur les faits et sur l'enquête qui avait été entreprise¹²⁴. Dans d'autres communications, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur le cas de deux travailleurs migrants qui auraient été placés en détention après avoir quitté leur emploi¹²⁵ et sur des abus et actes illégaux qui auraient été commis par des agences de recrutement¹²⁶.

47. Dans un document établi en 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a rappelé qu'Israël avait ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en 1954 et qu'il avait adhéré au Protocole de 1967 se rapportant à ladite convention en 1968¹²⁷. Dans un rapport de 2007, le HCR a fait observer qu'Israël n'avait pas encore élaboré de procédure de détermination du statut de réfugié qui soit opérationnelle¹²⁸. Dans un rapport de 2006, le Haut-Commissariat a fait état de l'absence de législation nationale sur les réfugiés et souligné que le HCR soutenait le Gouvernement pour ce qui était de l'enregistrement et de la détermination du statut des demandeurs d'asile¹²⁹.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

48. Le Comité des droits de l'homme a dit qu'il jugeait préoccupant le manque de précision des définitions qui figuraient dans la législation et les règlements antiterroristes israéliens et l'utilisation de plusieurs présomptions considérées comme preuves au détriment du suspect¹³⁰.

49. Après sa visite en 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a mentionné plusieurs sujets de préoccupation: certaines techniques d'interrogatoire qui continueraient d'être utilisées; le pouvoir qu'aurait l'inspecteur chargé des plaintes, en tant qu'employé de l'Agence de sécurité israélienne, d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements ou de torture¹³¹; la durée de la détention sans accès au monde extérieur, y compris en cas de «détention administrative», en Cisjordanie¹³² et le recours à des tribunaux militaires pour juger des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes ou portant atteinte à la sécurité en Cisjordanie¹³³.

50. Le Rapporteur spécial a fait observer que les contrôles de sécurité auxquels procédaient les FDI et les méthodes de fouille qu'elles employaient aux postes de contrôle suscitaient des préoccupations en rapport avec l'intimité des intéressés et le principe de non-discrimination, en particulier dans le cas des femmes et des enfants¹³⁴. Les allégations d'utilisation de «boucliers humains», de démolitions d'habitations, d'assassinats ciblés et d'assassinats de civils étaient particulièrement problématiques¹³⁵.

51. Une communication adressée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression portait sur les allégations d'arrestation et de mise en détention du Président du Conseil législatif palestinien et les allégations d'arrestation de huit membres du Gouvernement de l'Autorité palestinienne et de 20 membres ou plus du Conseil législatif palestinien¹³⁶.

52. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est dit préoccupé par la législation autorisant les autorités à placer toute personne en détention, au simple motif qu'elle était soupçonnée d'avoir participé à des activités terroristes, sans inculpation ni jugement en bonne et due forme et sans qu'elle bénéficie de garanties quant au respect de ses droits fondamentaux pendant sa détention¹³⁷.

13. Situation dans certains territoires ou sous-régions, ou questions s'y rapportant

53. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont exprimé les graves

préoccupations que leur inspirait la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire qui se poursuivait dans le territoire palestinien occupé, du fait, notamment, de l'édification du mur en Cisjordanie¹³⁸. Par ailleurs, la fermeture des points de passage et le système de permis rendaient difficile pour les Palestiniens d'accéder aux établissements d'enseignement, aux services sanitaires et autres services sociaux, à leur lieu de travail, à la terre et aux ressources en eau¹³⁹.

54. Dans un rapport de 2008, l'OIT a noté que la confiscation des terres de citoyens syriens, le déracinage et la destruction d'arbres et de semis et la discrimination en ce qui concernait l'accès à l'eau et les permis de construire continuaient d'affecter les citoyens syriens qui vivaient dans le Golan occupé¹⁴⁰. Le 28 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/30 sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle il a engagé Israël, entre autres, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

55. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a jugé encourageante l'information donnée par le Ministère de la justice, à savoir qu'il serait consulté au sujet de la nouvelle législation antiterroriste et invité à faire part de ses observations, avant qu'elles ne soient soumises à la Knesset¹⁴¹.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que les mesures de sécurité prises pour répondre à des préoccupations légitimes en la matière ne devraient pas se traduire par une discrimination à l'égard des Israéliens arabes ou des Palestiniens du territoire palestinien occupé et que les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie, étaient non seulement illégales en droit international mais entravaient également la jouissance des droits de l'homme par tous¹⁴².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Recommandations spécifiques appelant une suite

57. En 2003, le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements, notamment sur l'application des recommandations faites par le Comité à propos de la détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat; de la pratique des assassinats ciblés et de la démolition de biens dans le territoire palestinien occupé; de l'argument de la «nécessité», invoqué dans le cadre des méthodes d'interrogatoire et de l'abrogation de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël¹⁴³. En janvier 2007, Israël a fait part de ses commentaires sur les observations finales du Comité des droits de l'homme sur ces questions¹⁴⁴.

58. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a notamment recommandé à Israël: de mettre fin à l'occupation du territoire palestinien occupé, en respectant les résolutions des organes des Nations Unies et en acceptant les obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; de modifier les lois, règlements et politiques sur la liberté de réunion, de mettre fin aux violations du droit de manifester, d'abandonner la pratique de la détention administrative, d'accepter des visites de contrôle des lieux de détention par des personnes

indépendantes et de ne pas imposer de restrictions aux déplacements des défenseurs des droits de l'homme¹⁴⁵.

59. La mission conjointe des quatre rapporteurs spéciaux en septembre 2006 a recommandé, entre autres, à Israël de fournir tous les détails sur l'emploi qui avait été fait d'engins à sous-munitions; de déterminer si les citoyens israéliens juifs et arabes bénéficiaient d'un traitement égal en Israël, en particulier en ce qui concernait l'indemnisation des biens endommagés et l'accès à des services médicaux gratuits et à des abris et de veiller à une participation appropriée des personnes sinistrées aux activités de reconstruction après-conflit¹⁴⁶.

60. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité l'État à adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant: l'abrogation de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël; la mise en œuvre des projets visant à prévenir la séparation des communautés arabes et juives; la reconnaissance des villages bédouins et des droits des Bédouins de posséder et d'exploiter leurs terres et ressources communales et les mesures visant à garantir la liberté de circulation¹⁴⁷. En juillet 2008, l'État a fait part de ses commentaires sur les observations finales du Comité concernant ces questions¹⁴⁸.

61. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé notamment l'abrogation de la loi sur l'incarcération des combattants illégaux; l'indemnisation des victimes de mauvais traitements; l'abandon de la pratique actuelle consistant à autoriser la mise en détention administrative sur la base de preuves auxquelles ni le détenu ni son conseil n'ont accès; le retrait de toutes les colonies juives du territoire palestinien occupé; la nécessité de garantir que le système des permis et l'administration des postes de contrôle n'ont pas d'effets disproportionnés sur la jouissance des droits et que les règles du droit international humanitaire sont respectées¹⁴⁹.

62. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 a recommandé à Israël, entre autres, de donner suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le mur¹⁵⁰.

63. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé, entre autres, qu'Israël mette un terme à toute mesure constituant une violation de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et en particulier fasse cesser les punitions collectives; que toutes les parties au conflit mettent en place un système de responsabilisation prévoyant l'ouverture d'enquêtes indépendantes, transparentes, accessibles et fondées sur le droit, pour toutes les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément à leurs obligations respectives, et que l'État mette fin au bouclage de Gaza¹⁵¹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
CRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁷ Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD), concluding observations, CERD/C/ISR/CO/13, para. 3; Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), concluding comments, CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 23. Human Rights Committee, concluding observations, CCPR/CO/78/ISR, para. 11. Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), concluding observations, E/C.12/1/Add.90, para. 15. Committee on the Rights of the Child (CRC), concluding observations, CRC/C/15/Add.195, para. 2.

⁸ A/HRC/7/17, para. 49.

⁹ General Assembly resolution ES-10/14.

¹⁰ International Court of Justice, Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, 9 July 2004, I.C.J. Reports 2004, para. 151, available at <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=4&k=5a&case=131&code=mwp&p3=4>.

¹¹ Ibid. See also General Assembly resolution ES-10/15.

¹² CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 12, and CCPR/CO/78/ISR, para. 4.

¹³ CERD/C/ISR/CO/13, para. 16.

¹⁴ CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 19; E/C.12/1/Add.90, para. 13; and Committee Against Torture (CAT), concluding observations, A/57/44/, para. 52 (b).

¹⁵ E/C.12/1/Add.90, para. 6.

¹⁶ CERD/C/ISR/CO/13, para. 31 and CRC/C/15/Add.195, para. 17 (b).

¹⁷ CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 27.

¹⁸ See A/HRC/S-1/3, A/HRC/S-3/2 and A/HRC/S-6/2.

¹⁹ See A/HRC/S-2/2.

²⁰ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families

²¹ E/CN.4/2005/72/Add.4.

²² E/CN.4/2006/95/Add.3.

²³ A/HRC/2/7

²⁴ A/HRC/6/17/Add.4.

²⁵ Available at http://www.un.org/children/conflict/_documents/countryvisits/SRSGAAC-Middle-East-visit.pdf

²⁶ A/HRC/7/17.

²⁷ Press release, "Special Rapporteur on freedom of religion or belief concludes her visit to Israel and the Occupied Palestinian Territory," 28 January 2008.

²⁸ Ibid.

²⁹ A/HRC/2/7, para. 5.

³⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³¹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants; (d) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the realization of the right to

education for girls; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³² A/HRC/4/23, para. 14; E/CN.4/2006/95 and Add.5, para. 802; E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22 (joint questionnaire); and A/HRC/7/8, para. 35.

³³ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, A/HRC/5/11, para.5.

³⁴ Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) Annual Report 2006, pages 74 and 75.

³⁵ OHCHR, *2007 Report on Activities and Results*, p. 165.

³⁶ CERD/C/ISR/CO/13, para. 17.

³⁷ *Ibid*, para. 22.

³⁸ *Ibid*, para 35.

³⁹ CRC/C/15/Add.195, para 24; and A/57/44, para. 52 (d).

⁴⁰ Special Rapporteur on racism, racial discrimination and xenophobia, E/CN.4/2005/18/Add.1, paras. 20-22.

⁴¹ CCPR/CO/78/ISR, para. 8.

⁴² E/C.12/1/Add.90, para. 33.

⁴³ CCPR/CO/78/ISR, para. 15.

⁴⁴ Report of the third special session (A/HCR/S-3/2). See also the interim report of the high-level fact-finding mission Beit Hanoun (A/HRC/5/20), and report of the high-level fact-finding mission to Beit Hanoun (A/HRC/9/26).

⁴⁵ A/HRC/7/17, para 13-14.

⁴⁶ A/HRC/4/20/Add.1, page 187-189.

⁴⁷ E/CN.4/2006/53/Add.1, pages 131-136.

⁴⁸ E/CN.4/2005/7/Add.1, paras. 365 and 366.

⁴⁹ E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 855-859, 861 and 863-865.

⁵⁰ *Ibid*, paras. 856, 859 and 863-864.

⁵¹ Summary of cases transmitted to Governments and replied received, Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2006/6/Add.1, para.125.

⁵² *Ibid*, para. 124.

⁵³ A/HRC/4/33/Add.1, para. 121.

⁵⁴ CCPR/CO/78/ISR, para. 18; and A/57/44/, para. 52 (a) (iii) and (d).

⁵⁵ Report of the Secretary-General, Children and armed conflict, A/62/609-S/2007/757, paras. 82 and 83.

⁵⁶ CRC/C/15/Add.195, paras. 31 and 32.

⁵⁷ A/HRC/4/31/Add.1, para. 97.

⁵⁸ CERD/C/ISR/CO/13, para. 29.

⁵⁹ CCPR/CO/78/ISR, para. 20.

⁶⁰ CERD/C/ISR/CO/13, para. 30.

⁶¹ *Ibid*, para. 37.

⁶² See http://www.un.org/children/conflict/_documents/countryvisits/SRSGCAAC-Middle-East-visit.pdf, page 21.

⁶³ Press release, statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, 23 November 2006.

⁶⁴ E/CN.4/2006/53/Add.1, page 125.

⁶⁵ Ibid, page 129.

⁶⁶ A/HRC/2/7, para.99.

⁶⁷ A/HRC/3/2, para. 317.

⁶⁸ E/CN.4/2006/73/Add.1, para. 83.

⁶⁹ CERD/C/ISR/CO/13, para. 20; CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 33; and CCPR/CO/78/ISR, para. 21.

⁷⁰ CERD/C/ISR/CO/13, para. 20; and CCPR/CO/78/ISR, para. 21.

⁷¹ CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 41.

⁷² CERD/C/ISR/CO/13, para. 34; and CCPR/CO/78/ISR, para. 19; A/HRC/7/17, paras. 34-35; A/62/360; A/HRC/6/17/Add.4, para. 45; A/HRC/8/17, para. 54.

⁷³ A/62/13, p. vi.

⁷⁴ A/62/13, paras. 32-33.

⁷⁵ CERD/C/ISR/CO/13, para. 33.

⁷⁶ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), *Humanitarian Appeal 2008*, Geneva, 2007, p. 30, available at <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CAP2008.pdf>.

⁷⁷ A/HRC/7/14/Add.1, para. 348-350 and 353.

⁷⁸ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 480.

⁷⁹ A/HRC/4/27/Add.1, para. 334.

⁸⁰ Ibid, para. 327.

⁸¹ A/HRC/7/14/Add.1, para. 351.

⁸² A/HRC/4/27/Add.1, para. 330.

⁸³ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 475.

⁸⁴ A/HRC/4/27/Add.1, para. 332, 336, A/HRC/7/14/Add.1, para. 354.

⁸⁵ E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 488.

⁸⁶ A/HRC/8/18, para. 58.

⁸⁷ Press release, Special Rapporteur on freedom of religion or belief concludes visit to Israel and the Occupied Palestinian Territory, 28 January 2008.

⁸⁸ E/CN.4/2006/95/Add.3, para. 68.

⁸⁹ Ibid, para. 69 and 70.

⁹⁰ Ibid, para. 71.

⁹¹ Ibid, para. 73.

⁹² CERD/C/ISR/CO/13, para. 28.

⁹³ Ibid, para. 8.

⁹⁴ CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 31.

⁹⁵ Doc. No. 092006ISR111.

⁹⁶ CCPR/CO/78/ISR, para. 24.

⁹⁷ E/C.12/1/Add.90, para. 37.

⁹⁸ Ibid, para. 36.

⁹⁹ ILO, Report of the Director-General, The situation of workers of the occupied Arab territories, Geneva, 2008, p. 30, available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_092729.pdf (accessed on 6 August 2008).

¹⁰⁰ Idem.

¹⁰¹ CERD/C/ISR/CO/13, para. 18.

¹⁰² E/C.12/1/Add.90, para. 5.

¹⁰³ Ibid, para. 19.

¹⁰⁴ Ibid, para. 26.

¹⁰⁵ E/CN.4/2006/42/Add.1, para. 3-6.

¹⁰⁶ See footnote 99 above, page. 3.

¹⁰⁷ OCHA, *Occupied Palestinian Territory Consolidated Appeal 2008*, 2007, p. 22, available at [http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/CAP_2008_oPt/\\$FILE/CAP_2008_oPt_VOL1_SCREEN.pdf?OpenElement](http://ochadms.unog.ch/quickplace/cap/main.nsf/h_Index/CAP_2008_oPt/$FILE/CAP_2008_oPt_VOL1_SCREEN.pdf?OpenElement).

¹⁰⁸ A/HRC/8/17, paras.10-28; A/HRC/7/17, para. 26.

¹⁰⁹ Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), UPR submission, p. 3.

¹¹⁰ United Nations Development Programme (UNDP), *Human Development Report 2006*, New York, 2006, p. 20.

¹¹¹ A/HRC/4/30/Add.1, para. 37.

¹¹² A/HRC/7/11/Add.1, para. 32.

¹¹³ CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 37.

¹¹⁴ United Nations Population Fund (UNFPA), *State of the World Population 2005*, New York, 2005, p. 81.

¹¹⁵ CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 36.

¹¹⁶ UNICEF, *Humanitarian Action Update*, May 2008, p. 3, available at http://www.unicef.org/oPt/oPt_HAU_18_July_2008.pdf.

¹¹⁷ E/C.12/1/Add.90, paras. 44 and 45.

¹¹⁸ CERD/C/ISR/CO/13, para. 12.

¹¹⁹ A/HRC/6/15/Add.1, para. 265.

¹²⁰ Ibid. para. 272 – 277.

¹²¹ Ibid, para. 279-292.

¹²² CERD/C/ISR/CO/13, para. 25.

¹²³ E/CN.4/2006/73/Add.1, para. 88.

¹²⁴ A/HRC/4/24/Add.1, para. 125-132.

¹²⁵ Ibid, para. 133-141.

¹²⁶ E/CN.4/2006/73/Add.1, para. 89.

¹²⁷ UNHCR, *States Parties to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and the 1967 Protocol*, Geneva, 2007, p. 3, available at http://www.unhcr.se/SE/Protect_refugees/pdf/states_parties_1951_convention.pdf.

¹²⁸ UNHCR, *Country Operations Plan: Israel*, Geneva, 2007, p. 3, available at <http://www.unhcr.org/home/PROTECTION/45221d9d2.pdf>.

¹²⁹ UNHCR, *Global Appeal Report 2007, Strategies and Programmes*, Geneva, 2006, p. 195.

¹³⁰ CCPR/CO/78/ISR, para. 14.

¹³¹ A/HRC/6/17/Add.4, para. 19.

¹³² Ibid, para. 25.

¹³³ Ibid, para. 29.

¹³⁴ Ibid, para. 47.

¹³⁵ Ibid, paras. 48-51.

¹³⁶ A/HRC/4/27/Add.1, para. 329.

¹³⁷ E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 131.

¹³⁸ A/HRC/7/17, summary, page 2 and paras 36-40; A/HRC/6/17/Add.4, para. 34; United Nations press release, "Special Committee on Israeli Practices concludes visit to Amman", 1 July 2008; A/HRC/8/17, para. 55.

¹³⁹ A/HRC/6/17/Add.4, para. 39; A/HRC/7/17, paras. 18-24; A/HRC/8/17, paras. 16, 17 and 20.

¹⁴⁰ ILO, Report of the Director-General, *The situation of workers of the occupied Arab territories*, Geneva, 2008, p. 20, available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_092729.pdf.

¹⁴¹ A/HRC/6/17/Add.1, para. 61.

¹⁴² CERD/C/ISR/CO/13, paras. 13 and 14.

¹⁴³ CCPR/CO/78/ISR, para.26.

¹⁴⁴ CCPR/CO/78/ISR/Add.1.

¹⁴⁵ E/CN.4/2006/95/Add.3, paras. 74, 77-79 and 81.

¹⁴⁶ A/HRC/2/7, para 103.

¹⁴⁷ CERD/C/ISR/CO/13, adopted on 14 June 2007, para. 43.

¹⁴⁸ CERD/C/ISR/CO/13/Add.1.

¹⁴⁹ A/HRC/6/17/Add.4, paras. 55-57 and 59-60.

¹⁵⁰ A/HRC/7/17, paras. 52-54.

¹⁵¹ A/HRC/7/76, paras. 56-62.
